

Projet de loi no 63
Loi modifiant la Loi sur les mines
et d'autres dispositions

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

Mémoire de
l'Association des producteurs de tourbe horticole du Québec (APTHQ)

présenté à
la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles (CAPERN)

19 septembre 2024

Transmis par courriel à : capern@assnat.qc.ca

Table des matières

Sommaire exécutif.....	3
Introduction.....	4
Commentaires de l’APTHQ au projet de loi 63 (PL63)	4
Droit exclusif d’exploration – Qualification des intervenants.....	4
Droit exclusif d’exploration – Travaux.....	4
Droit exclusif d’exploration – Séances d’information publiques	5
Bail d’exploitation de substances minérales de surface – Émission du BEX et de l’AM	5
Bail d’exploitation de substances minérales de surface – Renouvellement du bail pour les tourbières .	6
Soustraction à l’activité minière en terres privées	6
Bail d’exploitation de substances minérales de surface en terres privées	7
Pouvoir discrétionnaire	7
Pouvoir réglementaire.....	8
Responsabilité civile	8
Inspection.....	9
Traitement des demandes	9
Encadrement spécifique au secteur	9
L’APTHQ et l’industrie de la tourbe horticole au Québec	11
Au sujet de l’APTHQ	11
Retombées économiques.....	11
Encadrement actuel du secteur de la tourbe horticole	12
Certification Veriflora® en gestion responsable des tourbières	13
La recherche collaborative et la restauration écologique.....	13
Annexe 1 – Liste des membres de l’APTHQ	14
Annexe 2 – Liste des membres du conseil d’administration de l’APTHQ	14

Sommaire exécutif

- **Droit exclusif d'exploration – Travaux** : Considérant les particularités intrinsèques à notre secteur d'activité (extraction et mise en valeur de la tourbe horticole), nous demandons une exception pour ne pas être contraints de réaliser des travaux qui ne sont pas nécessaires et qui pourraient engendrer des impacts inutiles, et pour que l'industrie soit soustraite au montant de travaux à déclarer associé au renouvellement des droits exclusifs d'exploration.
- **Bail d'exploitation de substances minérales de surface –Émissions du BEX et de l'autorisation ministérielle** : Nous appuyons la proposition de permettre l'émission d'un bail exclusif de substances minérales de surface (BEX) pour l'exploitation de la tourbe avant la délivrance d'une autorisation ministérielle (AM), et d'ajuster le périmètre du terrain suite à la délivrance de cette autorisation. Par contre, il sera primordial que ces zones non incluses au BEX, si elles détiennent un statut de conservation ou tout autre statut, permettent certains usages (ou activités). Nous demandons donc de prévoir des discussions entre l'APTHQ, le MRNF et le MELCCFP pour harmoniser la vision des zones non incluses au BEX, le type de statut qui pourrait y être apposé et les usages qui devraient y être permis.
- **Bail d'exploitation de substances minérales de surface – Renouvellement du bail pour les tourbières** : Nous appuyons les propositions du ministère de baser le renouvellement du BEX sur une quantité minimale extraite prévue par règlement plutôt que sur le cinquième de la durée du bail. Par contre, la notion d'exploitation repose exclusivement sur la déclaration de volumes de tourbe extraite. Nous proposons que la notion d'exploitation inclue aussi la mise en opération (processus d'ouverture incluant la mise en place de routes d'accès, drainage, etc.) et la restauration, sans nécessairement être strictement limitée à l'extraction de tourbe.
- **Soustraction à l'activité minière en terres privées** : Nous n'appuyons pas la proposition de soustraire la prospection, l'exploration et l'exploitation minière toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé. De manière générale, la soustraction des terres privées à l'activité minière restreint l'exploration et l'exploitation du potentiel tourbeux au Québec, dans un contexte où il y a de plus en plus de contraintes pour l'accès à la ressource. De plus, nous pensons qu'il est primordial de garder une gestion centralisée de l'exploration et l'exploitation des tourbières.
- **Responsabilité civile** : Le régime de responsabilité proposé par le PL63 soulève de sérieuses inquiétudes quant au développement et à la compétitivité de l'industrie minière au Québec. Il convient par ailleurs de souligner qu'aucun autre secteur d'activités n'est soumis à un régime de responsabilité aussi intransigeant.

Introduction

Le 28 mai dernier, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Madame Maïté Blanchette Vézina, déposait un projet de loi (le « PL63 » ci-après) visant à modifier la Loi sur les mines.

L'Association des producteurs de tourbe horticole du Québec (APTHQ), au nom de ses membres, souhaite transmettre par la présente ses commentaires sur ce **projet de loi important pour notre secteur puisqu'il encadre nos activités d'exploitation de la tourbe horticole**.

Le développement et la gestion responsable de la tourbe et des tourbières sont au cœur même de notre mission et nous sommes heureux de contribuer de façon constructive au développement de la vision du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Notre objectif est de participer à l'amélioration de l'ensemble du cadre législatif et opérationnel qui gouverne les entreprises productrices de tourbe horticole et de rendre ce cadre plus adapté aux réalités de nos petites, moyennes et grandes entreprises.

Commentaires de l'APTHQ au projet de loi 63 (PL63)

Droit exclusif d'exploration – Qualification des intervenants

(PL63 art. 15 et 122; M-13.1 art. 41 et 306, paragraphe 1.1)

Nous appuyons la proposition du ministère de mettre en place un processus de qualification des intervenants pouvant faire une demande de droit exclusif d'exploration afin de limiter la spéculation. **Nous demandons d'être consulté lors de la préparation du texte réglementaire**.

Par contre, **nous proposons** que cette qualification s'étende aux demandeurs d'un bail exclusif de substances minérales de surface (« BEX » ci-après) ou à l'ensemble des titulaires de droits miniers. Cela appuierait l'objectif du PL63 de freiner le phénomène spéculatif, pas seulement pour les droits exclusifs d'exploration, mais aussi pour les BEX.

Droit exclusif d'exploration – Travaux

(PL63 art. 35 et 36; M-13.1 art. 72 et 73)

Nous comprenons et appuyons l'objectif du ministère de resserrer les règles autour de l'attribution des droits exclusifs d'exploration pour diminuer la spéculation. Nous accueillons aussi favorablement la proposition qui nous est faite pour le Bail d'exploitation exclusif de substances minérales de surface (voir plus loin). Cependant, la **phase d'exploration demeure parfois nécessaire**, ne serait-ce que pour faire la prospection de tourbières dans des régions moins connues.

Les propositions du ministère entourant le renouvellement du droit exclusif d'exploration sont ainsi très peu adaptées à notre secteur et exacerbent les incongruités déjà présentes et reconnues. L'exploration de tourbières pour en connaître le potentiel tourbeux ne nécessite que très peu de travaux : campagne d'échantillonnage généralement par 2 personnes, le plus souvent en véhicule tout terrain, avec

prélèvement de petites carottes dans le dépôt de tourbe de façon manuelle. Les entreprises ont déjà de la difficulté à justifier le coût des travaux à réaliser pour maintenir leur droit exclusif d'exploration.

Nous demandons une exception pour notre secteur pour : 1) ne pas être contraint de réaliser des travaux qui ne sont pas nécessaires et qui pourraient engendrer des impacts inutiles, 2) que l'industrie soit soustraite au montant de travaux à déclarer associé au renouvellement des droits exclusifs d'exploration. Nous sommes toutefois d'accord de soumettre un rapport d'activités de façon régulière.

Droit exclusif d'exploration – Séances d'information publiques

(PL63 art. 30; M-13.1 art. 65.1)

Le ministère demande que le titulaire de droit exclusif d'exploration tienne une séance d'information dans la région du terrain qui fait l'objet du droit avec les représentants de toutes municipalités locales et, selon le cas, de toutes nations ou de toutes communautés autochtones concernées au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent. Nous comprenons l'objectif de transparence du ministère. Par contre, considérant que les travaux d'exploration de notre secteur sont minimes, **nous demandons d'être exemptés de l'obligation** de tenir ces séances d'information annuelles.

S'il advenait que de telles séances d'information doivent être tenues, nous demandons qu'elles puissent se tenir à distance et que seuls le sujet et la date de la rencontre soient publiés.

Bail d'exploitation de substances minérales de surface – Émission du BEX et de l'AM

(PL63 art. 61 et art.65; M-13.1 art. 142 et 145.1)

Nous appuyons la proposition du ministère de permettre l'émission d'un BEX pour l'exploitation de la tourbe avant la délivrance d'une autorisation ministérielle (AM) prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et d'ajuster le périmètre du terrain qui fait l'objet du BEX suite à la délivrance de cette autorisation. Cela permettra de mieux harmoniser les superficies réglementées par les deux instances, et il sera possible que le BEX ne couvre que les superficies exploitables, excluant les zones tampons, les sites donneurs pour le matériel végétal servant à la restauration, les zones de conservation ou toutes autres zones non exploitables au sens de la Loi sur les mines.

Par contre, il sera primordial que ces zones non incluses au BEX, si elles détiennent un statut de conservation ou tout autre statut, permettent certains usages (ou activités), par exemple : des travaux d'amélioration écologique, l'utilisation comme sites donneurs pour la restauration ou d'autres activités selon le contexte régional. **Nous demandons donc de prévoir des discussions entre l'APTHQ, le MRNF et le MELCCFP** pour harmoniser la vision des zones non incluses au BEX, le type de statut qui pourrait y être apposé et les usages qui devraient y être permis.

Bail d'exploitation de substances minérales de surface – Renouvellement du bail pour les tourbières

(PL63 art. 66; M-13.1 art. 148)

Nous appuyons les propositions du ministère de baser le renouvellement du BEX sur une quantité minimale extraite prévue par règlement plutôt que sur le cinquième de la durée du bail. Par contre, la notion d'exploitation repose exclusivement sur la déclaration de volumes de tourbe extraite. **Nous proposons** que la notion d'exploitation inclue aussi la mise en opération (processus d'ouverture incluant la mise en place de routes d'accès, drainage, etc.) et la restauration, sans nécessairement être strictement limitée à l'extraction de tourbe.

Soustraction à l'activité minière en terres privées

(PL63 art. 118; M-13.1 art. 304.1.3)

Nous n'appuyons pas la proposition de soustraire la prospection, l'exploration et l'exploitation minière toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé. De manière générale, la soustraction des terres privées à l'activité minière **restreint l'exploration et l'exploitation du potentiel tourbeux au Québec.**

De plus, nous pensons qu'il est primordial de garder une **gestion centralisée** de l'exploration et l'exploitation des tourbières, ce qui n'empêche pas d'impliquer les municipalités concernées. D'ailleurs, celles-ci ont déjà un mécanisme en place permettant de désigner des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM). Notons qu'une gestion centralisée permet de maintenir une plus grande uniformité à l'échelle de la province, limitant ainsi la complexité et garantissant l'homogénéité de l'application du cadre réglementaire pour les entreprises.

Nous notons par ailleurs que plusieurs modifications règlementaires ont été apportées ou le seront sous peu, par exemple les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT). Nous pensons qu'il serait pertinent de laisser du temps pour la mise en application de ces modifications et pour en analyser les effets concrets avant d'apporter un changement aussi radical que celui proposé.

Un élément qui est d'ailleurs ressorti de la consultation sur le développement harmonieux de l'activité minière est que les parties prenantes, incluant les municipalités et les communautés d'accueil, devraient être mieux informées du cadre réglementaire auquel les entreprises doivent se conformer. Les gens comprennent mal les pratiques actuelles et souvent, l'information véhiculée est basée sur des pratiques du passé qui ont laissé des traces, mais qui ne sont plus appliquées en 2024. Au-delà de la responsabilité des entreprises, et considérant que **les MRC/municipalités sont parfois peu informées et manquent de ressources, nous encourageons le ministère à communiquer clairement** aux parties prenantes les lois et règlements qui encadrent les activités du secteur minier, **incluant les spécificités en lien avec l'industrie de la tourbe**, et à fournir les ressources nécessaires.

Finalement, nous nous inquiétons des **contraintes cumulatives pour l'accès à la ressource**, contraintes qui pourraient avoir de répercussions importantes sur le développement et même la survie de notre secteur d'activités au Québec. En plus des TIAM mentionnés plus haut s'ajoutent les **Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH)**. La mise en œuvre de ces plans au sein de MRC apportera des contraintes supplémentaires au développement de notre secteur.

Bail d'exploitation de substances minérales de surface en terres privées

(PL63 art. 4; M-13.1 art. 5)

Nous sommes préoccupés par la modification proposée à l'article 5 de la LSM relativement à la propriété de la tourbe en tant que substance minérale de surface sur terres privées. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression de « avant le 1er janvier 1966, ou dans des terres où le droit aux substances minérales a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1er janvier 1966 ».

Ce transfert de propriété de la tourbe sans égard à la date butoir du 1er janvier 1966 aurait pour effet de faire disparaître un BEX en terre privée (la tourbe devenant propriété du propriétaire foncier) et pourrait faire perdre aux producteurs de tourbe en terre privée la protection de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Cet article donne préséance à la Loi sur les mines et confirme le pouvoir du gouvernement du Québec dans la gestion des ressources minérales sur l'ensemble du territoire. Nous appuyons d'ailleurs son maintien, car nous sommes d'avis que **le gouvernement doit continuer d'assumer une responsabilité prépondérante dans la gestion des ressources naturelles**.

De plus, depuis décembre 2023, un nouvel article a été introduit dans la LAU, soit l'article 245. Cet article dispense une municipalité de l'obligation d'indemniser un propriétaire si elle porte atteinte à son droit de propriété dans certains cas. Le 3e alinéa de cet article 245 dit ceci :

« Une atteinte au droit de propriété est réputée justifiée aux fins du deuxième alinéa lorsqu'elle résulte d'un acte qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° l'acte vise la protection de milieux humides et hydriques; [...] »

Vu cet article, si la tourbe passe dans le domaine privé du fait qu'elle se trouve sur un terrain privé, il y a donc un risque que les municipalités se voient autorisées à imposer des restrictions à son exploitation, en prétextant indirectement de la protection d'un milieu humide, restrictions qui pourraient aller jusqu'à prohiber la récolte de tourbe (sous réserve cependant des dispositions présentées à l'article 161 du PL63).

Cela s'ajoute ainsi à nos préoccupations sur les **contraintes cumulatives pour l'accès à la ressource** présentées au point précédent.

Ainsi, l'APTHQ demande de retirer l'article 4 de PL63 et de garder la version originale de l'article 5 de la LSM.

Pouvoir discrétionnaire

(PL63 art. 22; M-13.1 art. 52.1 / PL63 art. 62; M-13.1 art. 142.0.2 / PL63 art. 76; M-13.1 art. 215.1)

Le PL63 propose d'élargir considérablement les pouvoirs de la ou du ministre des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), dont celui d'imposer diverses conditions aux titulaires de droits miniers pour des motifs d'intérêt public ou de conciliation des usages. L'incertitude et l'imprévisibilité sont des défis majeurs pour une entreprise, surtout lorsque le ministre détient des pouvoirs discrétionnaires accrus en vertu de la loi sur les mines. Si adoptées, ces dispositions auront un effet préjudiciable sur le développement du secteur dans les régions.

Dans une perspective de prévisibilité, **l'APTHQ préconise l'établissement d'un cadre réglementaire clair, stable et cohérent**, ainsi que **l'élaboration de lignes directrices claires et transparentes** relativement à

l'exercice de ces pouvoirs, incluant des **mécanismes de consultation des entreprises**, préalablement à leur mise en œuvre.

Pouvoir réglementaire

Le PL63 a pour effet d'accorder au gouvernement de larges pouvoirs réglementaires. Ainsi, les impacts du PL63 sur les entreprises sont difficiles à estimer sans connaître les orientations qui seront incluses dans ces règlements. Nous sommes d'avis qu'il sera donc **essentiel de consulter l'industrie en amont de l'élaboration de ces règlements d'application**.

Responsabilité civile

(PL63 art. 93; M-13.1 art. 233.2)

Le PL63 propose d'instaurer un régime de responsabilité sans égard à la faute en marge du droit commun. Ce régime soulève de **sérieuses inquiétudes** quant au développement et à la compétitivité de l'industrie minière au Québec. Il convient par ailleurs de souligner qu'aucun autre secteur d'activités n'est soumis à un régime de responsabilité aussi intransigeant :

- (i) L'article 233.2 mentionne « (...) incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques » : nous sommes préoccupés par la manière dont sera calculée cette perte de valeur de non-usage. Quels seront les paramètres d'évaluation de cette perte? Par ailleurs, sur combien d'années cette perte sera-t-elle établie? Il sera très difficile, voire impossible, d'obtenir une couverture d'assurances pour une telle éventualité. Nous pouvons faire un parallèle avec la « perte de performance », item pour lequel même des assureurs de premiers plans mondiaux refusent d'offrir une assurance, et ce, dû à la présence d'impondérables trop nombreux.
- (ii) Le même article précise qu'on « (...) conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice. » Or, cette option peut être illusoire : si le règlement détermine, par exemple, un montant de 15M\$ payable « sans égard à la faute de quiconque » et que, effectivement, il n'y a pas « faute », alors aucun recours juridique ne sera possible contre l'auteur de l'événement à l'origine de la pénalité de 15M\$. Ce 15M\$ devient donc complètement irrécupérable, ce qui peut s'avérer catastrophique quant à la pérennité de l'entreprise. C'est extrêmement préoccupant. Il sera très difficile, voire impossible, d'obtenir une couverture d'assurances pour une telle éventualité.
- (iii) Cet article mentionne également qu'on « (...) ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. » Il s'agit d'une entorse sévère au régime de responsabilité civile. Guerres et pandémies, par exemple, sont des forces majeures bien réelles et actuelles, des éléments hors de notre contrôle, desquels il doit être possible de dégager notre responsabilité.

Nous croyons que le régime de responsabilité civile applicable devrait s'en tenir au Code civil du Québec et à l'article 233.3 du projet de loi qui, ensemble, correspondent davantage, à ce qui est attendu dans l'exercice de nos activités, à ce qui est commercialement acceptable et économiquement viable.

Enfin, ce projet de loi réfère largement à la discrétion du ministre et à un règlement encore inexistant, deux inconnus très importants, sources de nombreuses insécurités justifiées. Il serait plus qu'important de connaître davantage les orientations réglementaires souhaitées, et ce, avant de s'engager davantage dans l'acceptation de ce projet de loi. **Nous demandons donc de retirer l'article 233.2 proposé.**

Inspection

(PL63 art. 104; M-13.1 art. 251 et 251.2)

Le PL63 propose des pouvoirs accrus aux inspecteurs. L'article 104 qui remplace l'article 251 de la Loi sur les mines décrit une panoplie d'actions que l'inspecteur peut réaliser. Nous pensons que certaines de ces actions peuvent causer des enjeux de sécurité et devraient être encadrées.

De plus, le pouvoir de l'inspecteur de faire cesser les activités d'exploitation lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction est plutôt inquiétant. **Nous sommes en désaccord** avec cette proposition. Nous pensons que la notion de « motifs raisonnables » doit être encadrée, considérant que les inspecteurs n'ont probablement aucune connaissance du secteur et de ses opérations. Une entreprise ne peut pas se permettre d'arrêter ses opérations en pleine saison de récolte. Vu les conséquences que cela pourrait avoir, nous pensons qu'une telle décision ne peut pas être laissée entre les mains d'un inspecteur. La décision de suspension des activités devrait être prise à un plus haut niveau. L'inspecteur pourrait délivrer un projet d'avis d'infraction, qui indiquerait les infractions constatées et sa recommandation, et soumettre ce projet d'avis au ministère ainsi qu'à la personne visée par l'infraction.

Traitement des demandes

Dans un autre ordre d'idées, le ministère doit allouer plus de ressources humaines pour l'analyse des demandes. Nous pensons que le ministère devrait se doter d'un(e) **spécialiste en tourbe**, comme c'est le cas dans d'autres provinces (Nouveau-Brunswick et Manitoba). Cela permettrait un encadrement et une coordination plus spécifiques, homogènes et adaptés aux réalités du secteur, ainsi qu'une meilleure coordination avec les autres ministères impliqués. Le gain observé dans les autres provinces pourvues d'une telle ressource est notable, non seulement pour l'industrie (porte d'entrée unique), mais aussi pour le gouvernement lui-même.

D'ailleurs, si un(e) spécialiste en tourbe était désigné, il pourrait potentiellement avoir le niveau de responsabilité et de pouvoir décisionnel mentionné plus haut au niveau de l'inspection. Il aurait alors les connaissances adéquates du secteur et de ses opérations pour prendre une telle décision.

Encadrement spécifique au secteur

L'industrie de la tourbe horticole présente des différences significatives avec les autres secteurs miniers et les autres substances minérales de surface régies par la Loi sur les mines. Les échelles spatiales et temporelles ainsi que les méthodes et équipements utilisés ne sont pas les mêmes que pour les autres substances minérales. La **nature même de la matière exploitée (matière organique) n'est pas minérale.** **De plus,** considérant les équipements utilisés, les contraintes naturelles (météo, par exemple) et la saisonnalité des opérations, le secteur s'apparente à l'agriculture.

Comme mentionné plus haut, le cadre proposé pour l'obtention de droits exclusifs d'exploration n'est pas bien adapté à notre secteur, tout comme le système actuel de claims. Par exemple, des travaux sont requis pour renouveler un droit exclusif d'exploration et les entreprises doivent déclarer un montant minimal de travaux. Les travaux d'exploration de tourbière sont minimes comparés aux autres activités minières et ne justifient pas les montants qui doivent être engagés et déclarés, en plus d'obliger les initiateurs de projet à potentiellement impacter le milieu sans besoin réel de le faire.

Pour l'octroi des BEX et des AM, il y aurait plusieurs éléments qui pourraient être améliorés. Par exemple, les délais sont trop longs, malgré la volonté du gouvernement d'alléger les procédures et de réduire ces délais. Les limites de superficies de BEX et d'AM seront harmonisées grâce au présent projet de loi, mais les mécanismes de désignation des superficies non exploitables hors BEX (zones de conservation, zones tampons ou sites donneurs pour la restauration) devront être définis.

Nous espérons qu'un **cadre législatif spécifique à notre secteur** sera développé dans un avenir rapproché.

L'Association des producteurs de tourbe horticole du Québec (APTHQ) et l'industrie de la tourbe horticole au Québec

Au sujet de l'APTHQ

Les principaux mandats de l'APTHQ sont de promouvoir l'industrie de la tourbe horticole, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres, de sensibiliser à la gestion responsable des tourbières ainsi que d'informer le public sur cette ressource indispensable en agriculture et en horticulture entrant dans la composition de nombreux produits.

Considérant que l'APTHQ représente sept entreprises qui produisent plus de 80% des volumes de tourbe au Québec et que l'association héberge et appuie activement depuis 2007 le Créneau d'excellence Tourbe et substrats, faisant partie des créneaux d'excellence « leader » reconnus par la stratégie ACCORD du gouvernement provincial (MEIE), nous pouvons affirmer représenter les intérêts de la majorité de cette filière québécoise.

La tourbe horticole possède des propriétés uniques de rétention d'eau et une structure organique qui en font un support de culture idéal pour la production et la croissance des plantes. En fait, la tourbe est largement utilisée dans la production horticole à différents niveaux d'intensité : elle peut être utilisée seule comme substrat de croissance, comme constituant principal d'un terreau ou n'intervenir que dans une seule phase du cycle de croissance d'une plante, comme les semis. Bien qu'il existe des alternatives à la tourbe horticole, l'utilisation actuelle reflète un optimum économique avec la technologie disponible. En d'autres termes, si de meilleures alternatives existaient, elles seraient utilisées. De plus, l'industrie de la tourbe horticole canadienne est reconnue comme chef de file international au niveau environnemental grâce à son approche de durabilité axée sur la recherche scientifique, la restauration écologique des sites post-extraction et sa proactivité quant au développement de meilleures pratiques.

Par rapport aux autres provinces, le Québec est, avec le Nouveau-Brunswick, la plus importante en termes de volume de production et de superficie en extraction de tourbe au Canada. La majorité des tourbières utilisées pour la récolte de tourbe sont situées hors des grands centres, dont une bonne proportion au Bas-Saint-Laurent et sur la Côte-Nord. Les autres sites de production se trouvent dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, du Centre-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Gaspésie.

Les plus récentes statistiques (2023) de l'industrie indiquent que 10 260 hectares de tourbières ont été impactés par l'industrie de la tourbe horticole depuis ses débuts vers 1930 au Québec, ce qui correspond à 0,06 % des superficies totales de tourbières de la province. 68% de cette superficie est actuellement utilisée pour l'extraction de tourbe. La production québécoise est estimée à 4 millions de ballots standards de 6 pieds cubes (soit l'équivalent de 1,4 M m³).

Retombées économiques

En 2022, on estimait les retombées économiques liées aux activités (extraction et transformation) de l'industrie de la tourbe horticole au Québec ainsi :

- Les emplois qui découlent de l'industrie sont estimés à près de 700 emplois directs équivalent temps complet (ETC). À cela s'ajoutent les emplois indirects (500) et induits (600), pour un total

de 1 800 emplois. Ces emplois sont majoritairement en région, dont 40 % sont localisés au Bas-Saint-Laurent.

- Le PIB total généré par les dépenses et les investissements d'exploitation de l'industrie de la tourbe au Québec est estimé à 200 M\$. Ce total est composé des retombées directes (90 M\$) ainsi que des retombées indirectes (56 M\$) et induites (54 M\$).
- Les recettes fiscales générées par les investissements et les opérations de l'industrie de la tourbe au Québec s'élèvent à 38 M\$, soit 30 % du total canadien. Le total de la province comprend 24 M\$ versés au fédéral, 13 M\$ au provincial et 0,6 M\$ au palier municipal.

De plus, selon une étude réalisée en 2021, les impacts économiques directs et indirects des secteurs qui dépendent de la tourbe horticole en Amérique du Nord représentent environ 146 000 emplois équivalents temps plein, une contribution au PIB de plus de 21 milliards de dollars et des recettes fiscales de plus de 1,6 milliard de dollars.

Encadrement actuel du secteur de la tourbe horticole

Bien qu'encadré par la Loi sur les mines, notre secteur d'activité est différent des autres activités minières. La ressource qui est récoltée, la tourbe, est une matière organique d'origine végétale qui s'accumule dans les tourbières, un type de milieu humide qui occupe 16,1 millions d'hectares dans la province.

La sélection d'une tourbière propice à la récolte de la tourbe dépend de plusieurs facteurs :

- La qualité de la tourbe : elle doit répondre aux exigences du marché horticole. Au Canada et aux États-Unis, on préfère une tourbe de sphaigne peu décomposée pour le marché professionnel (par exemple les cultures en serre) tandis que la tourbe brune, un peu plus décomposée, est plutôt utilisée comme intrant dans les mélanges horticoles destinés aux horticulteurs amateurs. En Amérique du Nord, la tourbe très décomposée n'a pas de marché commercial comme cela peut être le cas pour d'autres endroits.
- L'épaisseur du dépôt: la couche de tourbe de qualité horticole doit être assez épaisse. Une épaisseur moyenne de 2 m est généralement considérée comme minimale.
- La superficie : une tourbière doit être assez grande pour justifier son exploitation. Une superficie minimale de 50 hectares est habituellement requise, mais des tourbières plus petites peuvent parfois être exploitées.
- Autres facteurs : la proximité d'infrastructure de transport (route et camionnage), l'existence d'une main-d'œuvre locale, l'accès à des installations électriques, etc.

En général, une tourbière sera utilisée pour la récolte pendant 30 à 40 ans, avant d'être fermée à la production et restaurée. Pour justifier des investissements, l'initiateur de projet doit amorcer longtemps d'avance le processus d'accès à la ressource, en passant par une étape de demande de droit exclusif d'exploration (« claim ») ou de demande de bail exclusif (BEX) pour l'exploitation de substances minérales de surface auprès du MRNF, ainsi qu'une demande d'autorisation ministérielle (AM) auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCFP).

Certification Veriflora® en gestion responsable des tourbières

La [certification Veriflora® en gestion responsable des tourbières](#) garantit l'application de bonnes pratiques de gestion dans une perspective de développement durable. Le programme est administré par la SCS Global, une agence de certification indépendante parmi les plus reconnues en Amérique du Nord.

Le programme de certification des tourbières existe depuis plus de 10 ans. Quatre des 7 entreprises membres de l'APTHQ sont certifiées, totalisant 75% des superficies en production par les membres. Les objectifs du programme sont les suivants :

- Encourager le secteur de la production de tourbe horticole à mettre en œuvre les meilleures pratiques de gestion en termes de performance environnementale, sociale et de qualité;
- Favoriser l'innovation tout en mettant l'accent sur l'amélioration continue;
- Fournir une norme uniforme et une matrice d'évaluation pouvant être appliquées lors de l'évaluation de la performance d'un éventail varié d'approches de gestion responsable des tourbières;
- Promouvoir des conditions de travail saines et responsables et assurer des mesures de santé et de sécurité adéquates pour la protection des travailleurs;
- Inciter les producteurs de tourbe à continuer d'être de bons voisins corporatifs dans leur engagement avec la communauté environnante;
- Sensibiliser le public aux problèmes et solutions associés à la production de tourbe; et
- Stimuler les achats qui soutiennent la gestion responsable des tourbières.

La recherche collaborative et la restauration écologique

L'industrie de la tourbe horticole du Québec travaille depuis de nombreuses années de façon collaborative et proactive pour trouver des solutions aux enjeux communs, en particulier les enjeux environnementaux.

La **recherche collaborative** est la pierre angulaire de la gestion responsable de la ressource tourbe et tourbières. Depuis 1992, l'industrie, en partenariat avec la communauté scientifique, a investi d'importantes ressources, à la fois financières et humaines, afin d'améliorer les connaissances sur les tourbières et leur restauration. Les résultats de ce partenariat ont conduit, entre autres, à l'élaboration de techniques pour la restauration écologique des tourbières après la récolte de la tourbe et ont fait de l'industrie un **modèle à suivre pour d'autres secteurs et d'autres pays**.

L'objectif de la **restauration écologique** des tourbières après la récolte de la tourbe est le rétablissement des mécanismes d'autorégulation permettant à la tourbière de retrouver ses fonctions écosystémiques dont, entre autres, sa capacité à accumuler de la tourbe, à séquestrer du carbone et à rétablir sa biodiversité. À ce jour, plus de 2 000 hectares de tourbières post-extraction ont été restaurées au Québec équivalent à 20 % de l'empreinte totale de l'industrie dans la province.

Annexe 1 – Liste des membres de l’Association des producteurs de tourbe horticole du Québec (APTHQ)

- Berger
- Les Tourbes Nirom
- Premier Tech
- Sun Gro Horticulture
- Tourbières Lambert
- Tourbière Réal Michaud et fils
- Tourbière Sylvain Moreau

Annexe 2 – Liste des membres du conseil d’administration de l’APTHQ

- Frédéric Caron, président (Premier Tech)
- Zoël Gautreau, Vice-président (Sun Gro Horticulture)
- Pierre-Yves Boulanger, Trésorier (Berger)
- François Lambert, administrateur (Tourbières Lambert)
- François Rossignol, administrateur (Les Tourbes NIrom)